

**SAINT-CYPRIEN**  
de Napierville



Règlement no.552

---

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS DANS LA  
MUNICIPALITÉ

---

## **CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

<b>PROCESSUS D'ADOPTION</b>		
La présente compilation administrative intègre les informations concernant le processus d'adoption du règlement dans le tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale.		
	Date	No. Résolution
Avis de motion	2024-01-09	2024-01-016
Adoption du projet de règlement	2024-01-09	2024-01-017
Adoption du règlement	2024-02-13	2024-02-036
Avis d'entrée en vigueur	2024-02-16	-

<b>MODIFICATIONS</b>		
La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale.		
Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**



**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 552**  
**RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES  
DÉCHETS DANS LA MUNICIPALITÉ**

---

**ATTENDU QUE** l'adoption du Règlement no. 214 concernant l'enlèvement des déchets dans la Municipalité, actuellement en vigueur, remonte au 1<sup>er</sup> juin 1998;

**ATTENDU QU'**il est opportun de se doter d'un règlement actualisé encadrant la collecte des déchets et des matières recyclables et organiques, le tout en conformité avec l'entente conclue entre la Municipalité et Compo-Haut-Richelieu inc.;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 janvier 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 janvier 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture de celui-ci;

**POUR CES MOTIFS,**

Le 13 février 2024, le conseil municipal décrète ce qui suit :

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

---

### ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2 – Définitions

Dans le présent règlement, on entend par les mots :

- « Déchets » : l'ensemble des matières recyclables, organiques et autres ordures acceptées, faisant l'objet de la collecte en vertu du présent règlement.
- « M.R.C. » : la M.R.C. des Jardins-de-Napierville.
- « Ordures » : les ordures ménagères et autres, restantes après avoir fait le tri des matières recyclables et organiques, à l'exception notamment des matériaux de construction et des résidus dangereux, lesquels doivent être déposés à l'écocentre et aux points de dépôt.
- « Matières organiques\* » : notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui suit : matières biodégradables par les microorganismes telles que les résidus verts (feuilles, gazon, résidus de jardinage) et les résidus alimentaires (restes de la table, résidus de préparation des repas).
- « Matières recyclables\* » : notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui suit : papier et carton, plastique, verre et métal.
- « Municipalité » : la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville ou tout employé municipal ou mandataire, désignés par celle-ci conformément à la loi et aux ententes municipales existantes.

*\*Afin de déterminer avec exactitude quelle matière fait partie de quelle catégorie de déchets, les citoyens sont invités à consulter le site web de la Recyc-Québec à l'adresse électronique suivante : <https://cavaouwebapp.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>.*

### ARTICLE 3 – Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

### ARTICLE 4 – Mise en application

**4.1** L'inspecteur municipal est l'officier responsable de la mise en application du présent règlement.

**4.2** Propriété des déchets

La municipalité devient propriétaire des déchets dès qu'ils sont déposés en bordure de la voie publique ou, s'ils sont recueillis sur une propriété privée à la suite d'une autorisation préalable de l'inspecteur municipal, dès leur enlèvement par le mandataire. Elle peut disposer à sa discrétion des biens enlevés, sans être redevable de quelque somme ou obligation que ce soit à l'égard de leur ancien propriétaire.

**4.3** Présomption de disposition

Les contenants de déchets déposés en bordure de la voie publique sont réputés l'avoir été pour être enlevés par la municipalité.

#### **4.4 Coût du service**

Le coût du service de collecte des déchets est établi en fonction de l'entente entre la municipalité et son mandataire, et est appliqué directement sur les comptes de taxes des citoyens.

### **ARTICLE 5 – Service d'enlèvement des déchets**

La municipalité maintient un service pour l'enlèvement des déchets dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

Les calendriers des collectes peuvent être consultés sur le site web de Compo-Haut-Richelieu inc. à l'adresse électronique suivante : <https://www.compo.qc.ca/collectes/> ou à travers l'application *Compo Collectes* qui permet d'avoir accès aux calendriers à partir d'un téléphone ou d'une tablette en tout temps.

### **ARTICLE 6 – Responsabilité des réceptacles à déchets et autres nuisances**

- 6.1** Jusqu'au moment de leur collecte, les déchets demeurent sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble d'où ils proviennent. C'est lui qui a l'entière responsabilité de s'assurer que le ou les réceptacles à déchets ne sont pas déplacés, ouverts ou renversés et que les matières y contenues ne sont pas éparpillées.

Lorsque l'enlèvement des déchets n'est pas effectué lors d'une collecte planifiée, l'occupant doit communiquer avec Compo-Haut-Richelieu inc.

En tout temps, les déchets doivent être tenus dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.

- 6.2** Il est interdit à toute personne d'ouvrir inutilement, de percer, d'autrement endommager ou de renverser un réceptacle à déchets.
- 6.3** Tout propriétaire doit enlever ou faire enlever à ses frais les déchets ou autres nuisances (ferrailles, cendres, immondices, détritiques, animaux morts, matières fécales, matériaux de construction, papiers, bouteilles vides, substances nauséabondes, matières résiduelles ou autres matières malsaines ou nuisibles) qui contreviennent au présent règlement après avoir reçu un avis écrit de l'officier responsable et il doit le faire dans le délai fixé dans cet avis. À défaut du propriétaire de se conformer à cet avis, l'officier responsable peut faire enlever les déchets ou autres nuisances aux frais du propriétaire.

## **CHAPITRE II – MODALITÉS DE COLLECTE DES DÉCHETS**

---

### **ARTICLE 7 – Dispositions relatives à la collecte des matières recyclables**

#### **7.1 Bac de récupération**

Toute matière recyclable doit être déposée dans un bac à récupération accepté et être acheminée à des endroits appropriés pour fins de récupération. Il est interdit de déposer ces matières dans un réceptacle à déchets.

Sur le territoire de la Municipalité, le bac de récupération de 360 litres est gris foncé, avec un ou deux couvercles bleus. Chaque bac porte le logo de Compo-Haut-Richelieu inc. et un numéro d'identification qui le lie à une résidence précise, et non au propriétaire de la résidence. Il s'agit du seul bac accepté pour la collecte des matières recyclables.

La Municipalité fournit gratuitement un premier bac de récupération, relié au numéro de l'immeuble, aux nouvelles unités d'habitation. Tous les autres frais liés au bac (achat d'un nouveau bac, bris, réparation ou bac supplémentaire) sont à la charge du citoyen qui est responsable de contacter Compo-Haut-Richelieu inc. à cette fin et seront refacturés au citoyen conformément à la tarification en vigueur le cas échéant.

## 7.2 Modalités de dépôt et de récupération du bac

- Le bac doit être déposé en bordure de rue avant 7 h le jour de la collecte et au plus tôt 12 heures avant le jour fixé pour la collecte;
- Aucun surplus n'est accepté à côté du bac de récupération ou sur le dessus du couvercle. Seules les matières déposées dans le bac seront collectées;
- Une distance minimale de 60 cm (2 pieds) doit séparer le bac de récupération de tout objet (autre bac, conteneur, poteau téléphonique, etc.);
- Si un véhicule est placé à moins de 90 cm (3 pieds) d'un bac, celui-ci pourrait ne pas être vidé si le bras du camion ne peut l'atteindre sans risques;
- Le couvercle du bac doit être fermé afin d'éviter des dégâts avant ou pendant la collecte. Cela permet également d'éviter que la pluie, la neige et la glace s'accumulent à l'intérieur et que les matières se répandent au sol;
- Le bac doit être récupéré, au plus tard, dans les 24 heures suivant l'enlèvement de son contenu;
- Aucun contenant ne doit rester en permanence le long de la voie publique.

## ARTICLE 8 – Dispositions relatives à la collecte des ordures

### 8.1 Bac à ordures

Le bac à ordures sur roues avec prise européenne est obligatoire pour les résidences et les immeubles de cinq (5) logis et moins. Les citoyens peuvent se procurer un bac à ordures accepté auprès de Compo-Haut-Richelieu inc. ou dans une quincaillerie à leurs frais. Ce dernier demeure la propriété de l'acheteur.

Le propriétaire du bac est responsable de le remplacer au fil de l'usure. En cas d'accrochage lors d'une collecte, les citoyens doivent communiquer avec Compo-Haut-Richelieu inc.

Les bacs à ordures achetés chez Compo-Haut-Richelieu inc. ont une garantie de 5 ans (réparation ou remplacement). Certaines conditions s'appliquent concernant la garantie des bacs ayant été achetés chez d'autres détaillants. Les conditions tiennent compte de l'âge du bac et de la marque.

### 8.2 Modalités de dépôt et de récupération du bac

- Le bac doit être déposé en bordure de rue avant 7 h le jour de la collecte et au plus tôt 12 heures avant le jour fixé pour la collecte;
- Aucun surplus n'est accepté à côté du bac d'ordures ou sur le dessus du couvercle;
- Un maximum de 2 bacs roulants de 360 litres est admis par unité à desservir, conformément au règlement d'application 549 de la MRC du Haut-Richelieu;
- Une distance minimale de 60 cm (2 pieds) doit séparer le bac de tout objet (autre bac, conteneur, poteau téléphonique, etc.);
- Il est strictement interdit d'utiliser le bac de récupération ou de matières organiques comme bac d'ordures;
- Aucune matière recyclable n'est admise aux ordures ménagères;
- Un bac trop lourd pourrait ne pas être ramassé pour ne pas le briser lors de la levée avec le bras robotisé du camion (max 45kg);
- Le bac doit être récupéré, au plus tard, dans les 24 heures suivant l'enlèvement de son contenu;
- Aucun contenant ne doit rester en permanence le long de la voie publique.

### 8.3 Gros rebuts

Le ramassage des gros rebuts se fait une fois par mois, conformément aux dates indiquées sur les calendriers de collecte disponibles en ligne à l'adresse électronique indiquée à l'article 5.

Les gros rebuts admis doivent être déposés en bordure de la rue le jour de la collecte avant 7h. La collecte peut se dérouler jusqu'à 19h et est effectuée par un autre camion que celui de la collecte des ordures.

## **ARTICLE 9 – Dispositions relatives à la collecte des matières organiques**

### **9.1 Bac de matières organiques**

BRUN'O Lebac, le nom du bac brun, est un bac roulant d'une capacité de 240 litres portant deux logos blancs : BRUN'O Lebac à l'avant et la MRC des Jardins-de-Napierville sur le côté. Le numéro d'identification présent sur le côté lie le bac à une résidence précise, et non au propriétaire de la résidence. Il s'agit du seul bac accepté pour la collecte des matières organiques.

La Municipalité fournit gratuitement le premier bac de matières organiques aux nouvelles unités d'habitation. Tous les autres frais liés au bac (achat d'un nouveau bac, bris, réparation ou bac supplémentaire) sont à la charge du citoyen qui est responsable de contacter Compo-Haut-Richelieu inc. à cette fin et seront refacturés au citoyen conformément à la tarification en vigueur le cas échéant.

### **9.2 Modalités de dépôt et de récupération du bac**

- Le bac doit être déposé en bordure de rue avant 7 h le jour de la collecte et au plus tôt 12 heures avant le jour fixé pour la collecte;
- Les poignées du bac doivent être dirigées vers la maison;
- Une distance minimale de 60 cm (2 pieds) doit séparer le bac de tout objet (autre bac, conteneur, poteau téléphonique, etc.);
- Le poids du bac ne doit pas excéder 25 kg (55 lbs);
- Le couvercle du bac doit être fermé afin d'éviter des dégâts avant ou pendant la collecte. Cela permet également d'éviter que la pluie, la neige et la glace s'accumulent à l'intérieur et que les matières se répandent au sol;
- Le bac doit être récupéré, au plus tard, dans les 24 heures suivant l'enlèvement de son contenu;
- Aucun contenant ne doit rester en permanence le long de la voie publique.

## **CHAPITRE III – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

---

### **ARTICLE 10 – Infractions et pénalités**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- Dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour toute récidive ;
- Dans le cas d'une personne morale, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction et d'une amende de six cents dollars (600 \$) pour toute récidive.

À cette amende s'ajoutent les frais d'administration imposés par la Cour municipale et si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

L'inspecteur municipal et toute personne désignée par résolution du conseil municipal sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à tout article du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, quiconque contrevient aux dispositions prévues peut être requis d'enlever les déchets accumulés ou nuisibles dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la réception d'un avis écrit à cet effet, expédié par l'autorité compétente.

À défaut par le contrevenant d'obtempérer audit avis, la Municipalité se réserve le droit de procéder à l'enlèvement des matières accumulées ou nuisibles et de réclamer les frais de cet enlèvement au contrevenant.

Aucun avis n'est requis aux fins d'imposer toute sanction pénale en application du présent règlement, tel avis ne visant que le droit de la Municipalité de réclamer les frais d'enlèvement.



**ARTICLE 10 – Abrogation de tout règlement antérieur**

Le présent règlement a préséance sur toute autre disposition et règlement concernant la gestion des déchets sur le territoire de la Municipalité pour les éléments énoncés par ce règlement et abroge ceux-ci.

**ARTICLE 11 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, soit au moment de sa publication.



---

*Adoption du règlement*

---

\_\_\_\_\_  
Jean-Marie Mercier,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Nancy Corriveau,  
Directrice générale & greffière-trésorière

*Saint-Cyprien-de-Napierville, ce \_\_\_\_\_ 2024.*